



(A rappeler dans toute correspondance)

**DOSSIER N° PA 91223 24 10008**  
 Reçu le : 19/12/2024  
 Demandeur : BOUYGUES IMMOBILIER  
 Adresse des travaux :  
 rue de la Fauvette Grise  
 91150 Étampes .

Étampes, le 13 janvier 2024

Service Urbanisme  
 Affaire suivie par :  
 Laëtitia MORINEAU  
 ☎ 01.60.81.60.39  
 urbanisme@mairie-etampes.fr

**Objet : Dossier incomplet et modification de délai**  
**REPLACE LE RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT**  
~~Recommandé avec A.R~~

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer que la demande de permis d'aménager que vous m'avez adressée a été enregistrée sous les références portées dans le cadre ci-dessus.

Toutefois, je ne peux entreprendre l'instruction de cette demande car elle est **INCOMPLETE**. Il convient donc que vous me fassiez parvenir rapidement :

**INDICATIONS OU PIÈCES MANQUANTES :**

- Sur la notice PA2, paragraphe 2 e), veuillez préciser les équipements à usage collectif (locaux poubelles, garages, aire de jeux). En effet une phrase est incomplète dans ce paragraphe. Veuillez préciser le volume des constructions nouvelles par rapport aux constructions ou paysages avoisinants, ainsi que les matériaux et couleurs des constructions.
- Sur le plan PA3, veuillez indiquer le tracé ou les modalités de raccordements des équipements publics.
- Sur le plan de composition PA4, veuillez indiquer les plantations maintenues ou créées et la composition d'ensemble du projet (constructions prévues). Faire figurer l'emplacement des coupes PA5.
- PA6. Une photographie permettant de situer le terrain dans l'environnement proche montrant les constructions du lotissement voisin.
- PA11. Si nécessaire, l'attestation de la garantie d'achèvement des travaux
- PA12-2. L'attestation de l'accord du lotisseur
- PA14. L'étude d'impact ou la décision de dispense d'une telle étude

Vous disposez de 3 mois à compter de la date de réception de cette lettre, pour faire parvenir à la mairie l'intégralité des pièces et informations manquantes. Dans le cas contraire, vous serez réputé avoir renoncé à votre projet et votre demande sera rejetée de plein droit.

De plus, le récépissé de dépôt de votre dossier indiquait qu'en cas de silence de l'Administration à la fin du délai d'instruction de droit commun, vous bénéficierez d'un permis de construire tacite.

Le récépissé vous informait également de la possibilité de modification de ce délai, votre projet entre dans ce cadre. En application de l'article R.432-32 du Code de l'urbanisme, le délai d'instruction de votre demande de permis d'aménager est suspendu.

En effet, votre projet est soumis à enquête publique en application des articles R. 123-1 et suivants du Code de l'environnement et en conséquence le permis doit faire l'objet d'une enquête publique.

En application de l'article R. 424-2 d) prévoit que, par exception au b de l'article R. 424-1, le défaut de notification d'une décision expresse dans le délai d'instruction vaut décision implicite de rejet lorsque le projet est soumis à enquête publique en application des articles R. 123-7 à R. 123-23 du Code de l'environnement.

Si aucune décision ne vous est envoyée à l'issue du délai d'instruction, vous pourrez considérer que votre demande est refusée, en application de l'article R. 424-2 d du Code de l'urbanisme.

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Franck MARLIN  
Maire d'Étampes  
Député honoraire de l'Essonne



Bouygues Immobilier  
Monsieur ECROULANT Arthur  
3 Boulevard Gallieni  
92130 ISSY LES MOULINEAUX

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

-**CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION** : Une autorisation est exécutoire à la date d'obtention, sauf dans l'un des cas particuliers suivants :

-une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

-En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.

-Pour un permis de démolir, les travaux de démolition ne peuvent commencer que quinze jours après la date à laquelle l'autorisation est acquise,

-Pour un projet situé dans un site inscrit, les travaux ne peuvent commencer qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie

-**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire. Copie de la présente lettre doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier.

L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.

L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

-**DUREE DE VALIDITE** : Une autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

-soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,

-soit déposée contre décharge à la mairie.

-**DROITS DES TIERS** : Une autorisation est acquise sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

-**OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.